

DECISION N° 08 12 MARS 19

- VU le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 78-449 du 17 mai 1978, fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et portant organisation dudit Ministère ;
- VU la nécessité de réglementer les activités pêches sur les lacs de barrages et d'une façon générale dans les eaux intérieures du territoire ivoirien.

Les Ministres du Développement Rural et de l'Intérieur

D E C I D E N T

Article 1er : La pêche professionnelle dans les eaux intérieures ivoiriennes est soumise désormais à l'obtention d'un permis de pêche délivré par les services compétents.

Article 2 : Le permis de pêche est nominatif et personnel, il est renouvelable tous les ans sur demande du titulaire.

Article 3 : Le permis de pêche est soumis à une taxe dont le montant et les modalités de perception seront définis ultérieurement.

Article 4 : L'obtention du permis implique le respect des règlements suivants

- le permis s'obtient sur présentation d'un dossier comprenant

. Pour les Nationaux :

- 1 demande modèle réglementaire ;
- 1 attestation de recensement du service pêche ;
- 1 certificat de résidence ;
- 1 certificat de nationalité ;
- 3 photos d'identité.

Pour les Etrangers :

- 1 demande modèle réglementaire ;
- 1 attestation du recensement du service pêche ;
- 1 certificat de résidence ;
- présentation d'une carte consulaire ;
- 1 extrait de casier judiciaire ;
- 1 certificat de bonne moralité ;
- 4 photos d'identité.

Le dossier doit être déposé à la Sous-Préfecture du lieu de résidence pour être examiné par le Comité Sous-Préfectoral dont la composition est définie comme suit :

- le Sous-Préfet : Président ;
- le Représentant du MDR : Secrétaire ;
- le Secrétaire Général du Parti ;
- la Présidente de l'AFI ;
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- les Représentants de la Police et de la Défense.

Le Comité Sous-Préfectoral transmet, avec son avis le dossier au Comité Préfectoral qui se charge de l'attribution des permis.

Le Comité Préfectoral comprend :

- le Préfet : Président ;
- le Représentant du MDR : Secrétaire ;
- les Représentants de la Défense et de la Sécurité Intérieure.

Article 5 : La décision d'autorisation sera assortie d'une plaque d'immatriculation pour la pirogue, portant le même numéro que le permis pêche. Cette plaque sera fixée à l'avant gauche de la pirogue. Elle sera renouvelée en même temps que le permis de pêche comme stipulé à l'article 10. La plaque d'immatriculation sera obtenue auprès des services compétents moyennant paiement.

Article 6 : Les engins utilisés sont exclusivement les lignes, les palangres, l'épervier, les nasses, les filets maillants et les sennes.

La dimension des mailles des filets ne peut être inférieure à 35 mm mesurée d'un noeud à l'autre.

Les pêcheurs sont tenus de se soumettre aux contrôles des services compétents (Eaux et Forêts, Police-Pêche, Gendarmerie).

Pour les besoins des statistiques de production pêche, les pêcheurs sont tenus de présenter leurs prises aux contrôles des pesées aux débarcadères lorsqu'ils existent.

Article 7 : Les présents règlements ne concernent pas les pêcheurs occasionnels utilisant une ou plusieurs lignes.

Article 8 : La non observation du règlement entraîne le retrait temporaire ou définitif du permis de pêche.

Article 9 : Les services de police, police-pêche, gendarmerie et des Eaux et Forêts sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

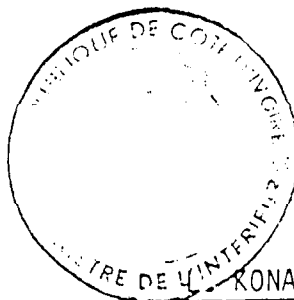
Article 10 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



G. LAUBHOUET-VALLY

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR



KONAN KOFFI